

## ARRETE MUNICIPAL n° A20241202-570

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation la circulation et le stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Manifestation</b>	
<b>Date</b>	<b>Vendredi 6 décembre 2024</b>	
<b>Lieu</b>	1 rue Pierre Semard (RD 45E1)	
<b>Demandeur</b>	Madame Françoise FARGE	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 20 novembre 2024 présentée par Madame Françoise Farge, Comité des Fêtes de la Gare ;
- Vu le permis de stationnement n° A20241202-569 en date du 2 décembre 2024 ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation qui se déroulera au droit du n° 1 rue Pierre Semard (RD 45E1) ;

**Arrête,**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules s'effectue sur la voie de gauche rue Pierre Semard (RD 45E1) entre le passage piéton situé au n° 2 rue Pierre Semard (RD 45 E1) et l'avenue Carnot (RD 1089), dans le sens Gare → avenue Carnot, **vendredi 6 décembre 2024 de 13 h 00 à 22 h 00.**

**Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

**Article 3 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, aux Entreprises de Transports en Commun, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Madame Farge, pétitionnaire.

**Fait à Ussel, le 2 décembre 2024.**

**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**



**Christophe ARFEUILLERE**

Certifié exécutoire suite à :  
Mise en ligne le : **02 DEC. 2024**  
Notification le :